180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

N° <sup>s</sup> 13222 - 13223	
Dr A Dr B	

Audience du 24 mai 2017 Décision rendue publique par affichage le 27 juin 2017

#### LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS,

Vu 1°), enregistrée sous le n° 13222 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 6 juin 2016, la requête présentée pour le Dr A, qualifié spécialiste en gynécologie-obstétrique ; le Dr A demande à la chambre disciplinaire nationale :

- d'annuler la décision n° 5376 du 2 mai 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, statuant sur la plainte formée contre lui par le Pr C, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'avertissement,
- de rejeter la plainte formée contre lui par le Pr C devant la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse,
- à titre subsidiaire, de réformer la décision attaquée en assortissant du sursis la sanction de l'avertissement ;

Le Dr A soutient, qu'ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, il n'appartient pas à la juridiction disciplinaire de se prononcer sur l'application des statuts d'une société privée ; qu'il n'est, ni gérant, ni même associé, de la SCM ABC ; que sa seule qualité de co-gérant de la Selarl « FGH » ne permettait pas de l'attraire devant la juridiction disciplinaire à raison du grief invoqué ; que le Pr C a répondu au courrier de la SCM en date du 9 décembre 2013 par une « mise en demeure avant poursuites » en date du 28 mars 2014, mise en demeure qui ne mentionnait nullement une recherche de conciliation; que le courrier, en date du 7 avril 2014, adressé par la SCM au Pr C laissait la possibilité à un règlement amiable du différend; que le Pr C n'a jamais lui-même proposé une résolution amiable du différend, différend qu'il a lui-même provoqué ; que l'article R. 4127-56 du code de la santé publique ne fait pas de la conciliation qu'il prévoit un préalable au dépôt d'une plainte disciplinaire ; que les échanges de courriers qui sont intervenus entre les parties, ou leurs conseils. constituent autant de recherches de conciliation ; que l'assignation délivrée le 13 mai 2014 comporte la mention : « aux fins d'un préliminaire de conciliation » : que, lors de l'audience du 2 juin 2014 du tribunal d'instance de Marseille, le Pr C n'a pas jugé bon de répondre à la demande de conciliation ; que les articles 845 et 847 du code de procédure civile impartissent au juge un rôle de conciliateur ; que les premiers juges n'ont pas répondu au moyen tiré de ces articles du code de procédure civile ; qu'en tout état cause, la bonne foi du Dr A ne peut, dans cette affaire, être remise en cause ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 25 juillet 2016, le mémoire présenté pour le Pr C ; celui-ci conclut au rejet de la requête et à la confirmation de la décision attaquée ;

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

Le Pr C soutient que l'action engagée par la SCM à son encontre devant le tribunal d'instance était irrecevable faute d'avoir respecté un préalable de conciliation devant le conseil de l'ordre ; que cette irrecevabilité résulte de l'article 32 des statuts de la SCM ; qu'en outre, l'article R. 4127-56 du code de la santé publique prévoit que le médecin « doit rechercher une conciliation » ; qu'il s'agit là, non seulement d'une obligation, mais d'une règle déontologique ; que le tribunal d'instance de Marseille, par son jugement en date du 3 juin 2015, a suivi sa position en déclarant irrecevable l'action menée par la SCM ABC faute d'une tentative de conciliation préalable ; que la SCM a acquiescé à ce jugement ; qu'en sa qualité de co-gérant de la Selarl « FGH », société qui était l'associée unique de la SCM, le Dr A ne pouvait ignorer l'instance qui avait été menée à son encontre et qu'il avait obligatoirement préalablement autorisée ;

- Vu 2°), enregistrée sous le n° 13223 au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins le 6 juin 2016, la requête présentée pour le Dr B, qualifié spécialiste en gynécologie-obstétrique ; le Dr B demande à la chambre disciplinaire nationale :
- d'annuler la décision n° 5375 du 2 mai 2016 par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, statuant sur la plainte formée contre lui par le Pr C, transmise, sans s'y associer, par le conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'avertissement,
- de rejeter la plainte formée contre lui par le Pr C devant la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse,
- à titre subsidiaire, de réformer la décision attaquée en assortissant du sursis la sanction de l'avertissement ;

Le Dr B soutient, qu'ainsi que l'ont déclaré les premiers juges, il n'appartient pas à la juridiction disciplinaire de se prononcer sur l'application des statuts d'une société privée ; que le Pr C a répondu au courrier de la SCM en date du 9 décembre 2013 par une « mise en demeure avant poursuites » en date du 28 mars 2014, mise en demeure qui ne mentionnait nullement une recherche de conciliation ; que le courrier, en date du 7 avril 2014, adressé par la SCM au Pr C laissait la possibilité à un règlement amiable du différend ; que le Pr C n'a jamais lui-même proposé une résolution amiable du différend, différend qu'il a lui-même provoqué : que l'article R. 4127-56 du code de la santé publique ne fait pas de la conciliation qu'il prévoit un préalable au dépôt d'une plainte disciplinaire ; que les échanges de courriers qui sont intervenus entre les parties, ou leurs conseils, constituent autant de recherches de conciliation ; que l'assignation délivrée le 13 mai 2014 comporte la mention : « aux fins d'un préliminaire de conciliation » ; que, lors de l'audience du 2 juin 2014 du tribunal d'instance de Marseille, le Pr C n'a pas jugé bon de répondre à la demande de conciliation; que les articles 845 et 847 du code de procédure civile impartissent au juge un rôle de conciliateur ; que les premiers juges n'ont pas répondu au moyen tiré de ces articles du code de procédure civile ; qu'en tout état cause, la bonne foi du Dr B ne peut, dans cette affaire, être remise en cause ;

Vu la décision attaquée ;

Vu, enregistré comme ci-dessus le 27 juillet 2016, le mémoire présenté pour le Pr C ; celui-ci conclut au rejet de la requête et à la confirmation de la décision attaquée ;

Le Pr C soutient que l'action engagée par la SCM à son encontre devant le tribunal d'instance était irrecevable faute d'avoir respecté un préalable de conciliation devant le conseil de l'ordre ; que cette irrecevabilité résulte de l'article 32 des statuts de la SCM ; qu'en outre, l'article R. 4127-56 du code de la santé publique prévoit que le médecin « *doit* 

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

rechercher une conciliation » ; qu'il s'agit là, non seulement d'une obligation, mais d'une règle déontologique ; que le tribunal d'instance de Marseille, par son jugement en date du 3 juin 2015, a suivi sa position en déclarant irrecevable l'action menée par la SCM ABC faute d'une tentative de conciliation préalable ; que la SCM a acquiescé à ce jugement ;

Vu les autres pièces produites et jointes aux dossiers n° 13222 et 13223 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 mai 2017 :

- Les rapports du Dr Munier ;
- Les observations de Me Lecoq pour le Dr A, absent, et pour le Dr B, et celui-ci en ses explications ;

Le Dr B ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

#### APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que les requêtes susvisées des Drs B et A présentent à juger des questions semblables ; qu'il y a lieu de les joindre pour y statuer par une seule décision ;
- 2. Considérant qu'il résulte de l'instruction que, le 10 juin 2013, le Pr C, a cédé à la Selarl « FGH » la totalité des parts qu'il détenait dans la société civile de moyens (SCM) ABC ; qu'à la suite de cette cession, la Selarl « FGH » est devenue l'associée unique de la SCM « ABC » ; que le gérant de cette dernière société était le Dr B, et que figurait, au nombre des associés-co-gérants de la Selarl, le Dr A; que, le 15 octobre 2013, le Pr C a adressé au Dr B, en sa qualité de gérant de la SCM, avec copie au Dr A, un courrier, accompagné de pièces, demandant le paiement de diverses sommes qui lui seraient dues par la SCM, notamment du fait d'un montant insuffisant de charges acquittées par le Dr A; qu'en réponse, le Dr B, par un courrier en date du 9 décembre 2013, a indiqué au Pr C, premièrement, qu'il contestait le principe des sommes réclamées, deuxièmement, que les documents produits ne reflétaient pas la situation du Pr C dans les comptes de la société. troisièmement, qu'il s'engageait à lui adresser dès que possible un arrêté de compte définitif ; que, le 28 mars 2014, l'avocat du Pr C a envoyé au Dr B un courrier, intitulé « *mise en* demeure avant poursuites », par lequel était réclamé un paiement, par la SCM, d'une somme de 22 400 euros ; que ce courrier se terminait par les énonciations suivantes : « (...) je vous mets en demeure par la présente de régler cette somme sous quinzaine./ A défaut de règlement de votre part, je vous indique que j'ai pour instructions de saisir la juridiction compétente de ce litige et que je n'hésiterai pas à solliciter des dommages et intérêts en sus, ainsi que les intérêts légaux de droit »; que, le 7 avril 2014, l'avocate de la SCM a adressé un courrier à l'avocat du Pr C, courrier qui, se référant à une attestation de l'expertcomptable de la SCM, indiquait que la société n'était redevable d'aucune somme vis-à-vis du Pr C, mais que ce dernier était redevable à la société d'une somme de 9 367 euros ; que ce courrier se terminait par les énonciations suivantes : « La présente vaut donc demande officielle entre vos mains du paiement de ce solde, et ce, sous quinzaine./ Je reste à votre disposition pour discuter de la suite que vous comptez donner à ce courrier » ; que la

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

proposition d'un contact, contenue dans la dernière mention précitée, est restée sans suites, tant de la part de l'avocat du Pr C, que de ce dernier; qu'après l'intervention de ces échanges de courriers, la SCM a, le 13 mai 2014, assigné le Pr C devant le tribunal d'instance de Marseille aux fins d'une condamnation de ce dernier à payer à la SCM la somme de 9 367 euros; que le Pr C a formé deux plaintes disciplinaires contre les Drs B et A, en leur qualité respective de gérant de la SCM et de co-gérant de la Selarl « FGH », en soutenant que l'assignation du 13 mai 2014 aurait dû être précédée d'une conciliation et que l'absence d'une telle conciliation est constitutive d'un manquement, tant aux dispositions de l'article R. 4127-56 du code de la santé publique, qu'aux stipulations de l'article 32 des statuts de la SCM; que, statuant sur ces plaintes, la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, a, par deux décisions distinctes, condamné les Drs B et A à la sanction de l'avertissement; que les Drs B et A relèvent appel de ces décisions;

### Sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens des requêtes :

- 3. Considérant qu'aux termes de l'article R. 4127-56 du code de la santé publique : « Les médecins doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Un médecin qui a un différend avec un confrère doit rechercher une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre (...) » ; qu'aux termes de l'article 32 des statuts de la SCM « ABCGY » : « En cas de contestation s'élevant entre les associés ou entre la société et certains des associés à l'occasion de l'application ou de l'interprétation des présents statuts (ou du règlement intérieur) les parties s'engagent, avant tout recours juridictionnel, à rechercher par voie de conciliation, en application de l'article 56 du code de déontologie médicale, le règlement du différend » ;
- 4. Considérant, qu'en principe, les dispositions précitées de l'article R. 4127-56 font obligation à un médecin ayant un différend d'ordre civil avec un autre médecin, de rechercher une conciliation avec ce dernier avant toute saisine du juge civil ;
- 5. Mais considérant, qu'en l'espèce, il ressort des échanges de courriers, susanalysés, intervenus antérieurement à la délivrance de l'assignation, que les positions respectives du Pr C et de la SCM, positions affirmées dans plusieurs courriers, étaient inconciliables ; qu'en particulier, et s'agissant du Pr C, lequel invoque le défaut d'une conciliation préalable à la délivrance de l'assignation, la « mise en demeure avant poursuites », précitée, en date 28 mars 2014, et émanant de l'avocat du Pr C, faisait apparaître un refus de toute poursuite des échanges, refus qui a été confirmé par l'absence, mentionnée ci-dessus, de tout contact pris avec l'avocat de la SCM suite à la lettre de ce dernier en date du 7 avril 2014 ; qu'eu égard, tant au nombre des courriers échangés antérieurement à l'intervention de l'assignation, qu'à la teneur de ces courriers, particulièrement de ceux émanant du Pr C ou de son avocat, dont il résulte que le Pr C se refusait à toute conciliation, celui-ci n'est pas fondé à soutenir, que, contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges par les décisions attaquées, l'assignation du 13 mai 2014 aurait dû, sauf à méconnaître les dispositions précitées de l'article R. 4127-56 du code de la santé publique, et les stipulations de l'article 32 des statuts de la SCM - lesquelles rappellent celles de l'article R. 4127-56 -, être précédée d'une conciliation et que l'absence d'une telle conciliation constitue un manquement auxdites dispositions et stipulations ; qu'il en résulte que les décisions attaquées doivent être annulées et que doivent être rejetées les plaintes formées par le Pr C contre les Drs A et B;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

180 boulevard Haussmann - 75008 PARIS

<u>Article 1<sup>er</sup></u>: Les décisions n<sup>os</sup> 5376 et 5375 de la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, en date du 2 mai 2016, sont annulées.

Article 2 : Les plaintes formées par le Pr C contre les Drs A et B sont rejetées.

<u>Article 3</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au Dr B, au Pr C, au conseil départemental des Bouches-du-Rhône de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Provence-Alpes-Côte-d'Azur-Corse, au préfet des Bouches-du-Rhône, au directeur général de l'agence régionale de santé de Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Marseille, au conseil national de l'ordre des médecins et au ministre chargé de la santé.

Ainsi fait et délibéré par : M. Lévis, conseiller d'Etat honoraire, président ; MM. les Drs Ducrohet, Emmery, Fillol, Hecquard, Munier, membres.

Le conseiller d'Etat honoraire, président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins

Daniel Lévis

Le greffier en chef

François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.